

R.16.17.1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SERVICES DE LA HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu les articles 16 et 17 du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹Le présent règlement fixe les principes applicables en matière de prestations de services fournies par la HEP-BEJUNE.

²Il s'applique à l'ensemble des structures organisationnelles de la HEP-BEJUNE et à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs.

Article 2

Définition

¹Par prestation de services, il faut entendre toute activité scientifique et non scientifique, ponctuelle ou récurrente, qui n'a pas trait directement aux missions premières d'enseignement, de recherche et de développement et qui s'adresse en priorité à un public évoluant en dehors de la haute école.

²À titre d'exemple, entrent dans cette définition, toutes prestations facturables telles que conseils, expertises, suivis, supervisions, mandats d'évaluation/contrôle dans le domaine de la formation.

Art. 3

Critères

Une prestation de services respecte les critères suivants :

- a) ne pas fausser le jeu de la concurrence ;
- b) avoir en principe un but lucratif (intérêt matériel) ;
- c) profiter essentiellement au bénéficiaire de la prestation.

Art.4

Typologie

Sont considérées comme des prestations de services, notamment les offres suivantes :

1. Pour le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires :
 - a) les ressources documentaires et multimédia mises à disposition de la communauté éducative des cantons de l'espace BEJUNE ;
 - b) les ressources documentaires et multimédia mises, contre rémunération, à disposition d'autres destinataires.
 - c) les publications des Éditions HEP-BEJUNE ;

- d) toutes prestations facturables de la recherche, hors prestations issues de l'obtention de fonds de tiers.
- 2. Pour le vice-rectorat des formations :
 - a) le dispositif de formation par l'emploi (remplacements effectués par les étudiant·e·s de la filière de formation primaire) ;
 - b) toutes prestations facturables des filières de formation, hors contributions ordinaires des cantons concordataires.
- 3. Pour les services rattachés au recteur :
 - a) location de salles et de locaux ;
 - b) autres prestations des services rattachés.
- 4. Pour toutes les filières, départements ou services : conférences destinées au grand public

Art. 5

Coûts et tarification

¹En cas de prestation de services facturables, l'évaluation financière fait apparaître les coûts directs liés à la prestation, plus une participation aux coûts indirects, en principe de 10 à 25% (frais généraux), plus la TVA, aux conditions de l'alinéa 2.

²La TVA est à facturer si les dispositions légales de la LTVA sont remplies et si le bénéficiaire n'est pas un canton concordataire ou une entité en dépendant exclusivement.

Art. 6

Responsabilité - procédure

¹La procédure mettant en place les prestations de services et leur gestion, est décidée par le Rectorat. Les cas prévus à l'art. 4 point 1., point 2. let. a) et point 4. ne sont pas visés par ladite procédure. Ces derniers font l'objet de procédures décrites par filière ou département.

²Le Rectorat, par ses vices-rectorats, ou les services concernés mettent en place et gèrent la procédure des prestations de services (offre, contrats, prestations, facturation).

II Compétences financières

Art. 7

Compétences financières

Le règlement concernant les compétences financières¹ s'applique pour définir les compétences d'engagement financier des prestations de services.

III Modalités

Art. 8

Examen de faisabilité

La faisabilité de la demande de prestation de services et son coût sont évalués, sous forme écrite, par les prestataires sous la responsabilité du cadre concerné. Le Service de l'administration et des finances valide l'offre.

Art. 9

Contrat de prestation de services

¹L'offre de prestation de services est soumise au demandeur qui s'y engagera par signature d'un contrat écrit.

²Pour la HEP-BEJUNE, le contrat engageant l'institution porte la signature d'une personne habilitée aux conditions prévues à l'art. 7.

¹ R.16.20

³Le contrat de prestation de services fixe au minimum les parties prenantes, les types de prestations de service, les dates d'exécution et délais, les montants à facturer avec et sans TVA par prestation et la date d'exigibilité du paiement.

Art. 10

Tenue et présentation des comptes

¹Toutes les prestations de services sont gérées comptablement par le Service de l'administration et des finances.

²Les comptes des prestations de services sont tenus conformément aux principes financiers de l'institution.

³L'intégralité des recettes et dépenses se rapportant à chaque prestation de services lui est imputée.

⁴L'aperçu financier annuel est présenté dans le *relevé des finances dans les hautes écoles pédagogiques de l'OFS*.

Art. 11

Suivi financier et contrôle

Le Service de l'administration et des finances effectue le suivi et le contrôle financier des prestations de services.

IV Dispositions finales

Art. 12

Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 23 novembre 2020.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2020.

Delémont, le 23 novembre 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Richard Mamie
Responsable du service de l'administration et des finances